

LETTRE

A M. DE LANDINE,

DÉPUTÉ DU FOREZ;

Sur les Gabelles.

Can

FRC

4565





LETTRE

A M. DE LANDINE,

DÉPUTÉ DU FOREZ,

Sur les Gabelles.

A Versailles, le 28 Août 1789.

Vous desirez, Monsieur, que je rédige la conversation que nous avons eue sur l'impôt du sel, à l'occasion des mouvemens que la cherté de cette denrée excita, il y a quelques jours, à Versailles. L'impôt sur le sel est si désastreux, depuis si long-tems il est frappé d'anathême; un systême libre, bienfaisant & régénérateur, semble, avec tant de raison, en appeler la suppression, qu'il est peut-être dangereux d'écrire sur ce sujet. Vous avez cependant approuvé quelques-unes des observations que j'ai eu l'honneur de vous faire; vous pensez qu'elles peuvent jetter un nouveau jour sur cette matiere; je vous obéis.

Les écrivains les plus enthousiastes n'ont

point exagéré les malheurs de la gabelle; je vous en ai retracé fidèlement la nature & l'étendue. Dans l'examen que nous avons fait, nous avons reconnu quatre vices principaux, qui révoltent dans la considération de l'impôt sur le sel.

1°. La cherté excessive d'une dentée de nécessité première, répandue avec profusion par les mains de la nature, & dont une sage administration ne sauroit trop faciliter l'usage.

2°. Le défaut d'uniformité, ou pour dire mieux, la difformité monstrueuse du régime de cet impôt dans les différentes Provinces.

3°. La multitude des loix coercitives, bizarres, cruelles, mais insuffisantes pour en garantir le produit.

4°. D'innombrables délits & des peines multipliées.

Avant l'heureuse révolution qui vient de s'opérer, ces vices étoient sans remède : mais il vous a paru démontré qu'ils ne sont qu'une conséquence des privilèges particuliers : le sacrifice généreux que viennent de proclamer les Provinces privilégiées, en admettant une parfaite uniformité, anéantit la contrebande & ses malheurs, il permet une grande modération dans le prix ; le consommateur est soulagé, &

l'industrie acquiert par-tout des moyens interdits jusqu'à présent par la cherté.

Je ne grossirai point les difficultés que présente la suppression absolue de cet impôt : je vous observerai seulement , Monsieur , qu'il forme à peu près un douzième des revenus actuels de l'Etat ; & supposant cette suppression peu praticable dans les conjonctures présentes , j'examinerai si l'impôt sur le sel , sous une forme régénérée , cesse d'être incompatible avec les principes de la morale , & l'esprit de justice , qui doivent guider toute opération de Finance. Je déterminerai ensuite les produits qu'on peut en attendre , dans un nouvel ordre de choses.

L'impôt sur le sel ne prête point à l'arbitraire , il se répartit de lui-même sur les besoins : si l'on excepte l'impôt sur le tabac , c'est le seul qui fournisse à chaque individu , une représentation sensible de sa contribution , c'est le seul , dont le besoin journalier avertisse la prévoyance : il n'est peut-être pas inutile d'ajouter qu'il laisse au consommateur la possibilité flatteuse de l'économie. Tous les impôts enfin ne présentent à la classe la plus nombreuse , que des idées de privations , tandis que celui-ci , sous la forme d'échange , procure une jouissance réelle.

Sous ces rapports, un droit très-moderé sur le sel me semble perdre les caracteres qui le rendoient odieux, si l'on ne perd pas de vue sur-tout l'uniformité qui dérive de l'abandon des privileges. C'est l'unique base sur laquelle on puisse appuyer un système raisonnable. Cette uniformité précieuse, en maintenant les produits dans leur intégrité, permet de n'assigner au sel qu'un prix de quatre sols la livre dans tout le Royaume. Elle fait disparaître à jamais ces contraintes, ces inquisitions calamiteuses, fleau des campagnes, & dévoue aux flammes bien méritées ce code barbare, effroi de l'humanité.

Voyons maintenant, Monsieur, quel régime on doit préférer, quel mode de perception offre au consommateur plus d'économie, à l'Etat plus de ressources, & écarte davantage les abus presque inséparables d'une opération de Finance. Je me borne à la discussion de deux moyens.

Un droit, à l'enlèvement sur les lieux de la fabrication.

Des régies administrées par les Etats provinciaux.

En deux mots, un bureau d'approvisionnement, un bureau de comptabilité, dans chaque Province; comptes rendus à ces bureaux; produits versés immédiatement dans la caisse de la Province.

L'un de ces moyens semble au premier aspect plus conforme au vœu de la liberté, mais il ne garantit peut-être pas la même sûreté de produits, & certainement le consommateur ne trouve pas autant d'économie que dans une régie telle que celle que je viens d'indiquer : je m'explique.

Le sel dans le transport est plus sujet qu'aucune autre denrée, aux avaries ; il éprouve toujours des déchets en raison de la distance des transports, & de la durée de la garde.

Le consommateur payera donc le droit perçu aux salines, plus la valeur des déchets, plus l'évaluation des risques, plus l'intérêt des avances & les bénéfices du commerce, tandis qu'une régie lui épargne presque en totalité le prix des déchets & celui des risques, & les bénéfices en entier. En sorte que, sans altérer les produits, une régie livrera le sel au prix du droit supposé perçu aux salines. Ce moyen bannit de plus la crainte des accaparemens, crainte qu'un Ministre dont l'autorité est respectable, n'a pas jugée chimérique.

Un exemple développera mieux ce que je viens de dire.

Soit perçu aux salines un droit de 17 liv. par minot ou quintal.

Enlèvement de 1000 minots par le commerce. . . .	17000 liv.
Estimation moyenne des déchets, à cinq pour cent. . . .	850 liv.
' Evaluation des risques, de l'intérêt des avances & des bénéfices : 8 pour cent. . . .	1360. liv.
Frais de transport, &c ci, pour mémoire.	
	<hr/>
	Total. . . 19210 liv.

Il est donc constant que le consommateur devra payer, pour les mille minots qui lui seront livrés par le commerce, une somme de dix-neuf mille deux cents dix livres : plus les frais de transport.

Mais, dira-t-on, tous les sels éprouvent les même déchets, courent les mêmes risques. Observez, Monsieur, que la valeur de ces déchets n'est pas la même pour une régie qui ne paye que 12 sols par minot aux propriétaires des salines : donc elle ne perd effectivement que 30 liv, lorsque le commerce en perd 850. Même proportion dans l'évaluation des risques. Quant aux bénéfices, la régie trouve les siens dans le droit même qu'elle perçoit : mais il faut faire compte des frais de perception ; & je prends, par idée aperçue, 2 pour 100 du prix principal dans les dépôts, ce qui sur

1000 minots fait une somme de 340 liv. ; & je forme le tableau comparatif suivant.

Prix principal aux dépôts, 17 livres : mille minots,	17000 liv.
Déchets à cinq pour cent,	30
Risques évalués à deux pour cent,	12
Frais de perception,	340
Frais de transport, ci, pour mémoire,	
	17382 liv.

C'est donc une somme de dix-huit cent vingt-huit livres à la décharge du consommateur. Je n'ai point fait entrer, dans ces tableaux, les frais de transport & d'emmagasinement qui sont les mêmes pour le commerce & pour une régie. On conçoit aisément qu'ils font partie de la valeur réelle de la denrée. Comme ces frais varient suivant les distances & les difficultés des transports, il n'y a aucun inconvénient à faire jouir de proche en proche les riverains du bénéfice de leur localité. Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer que la conservation des dépôts dispense l'Etat d'un remboursement de plus de 20 millions, dont l'intérêt en grande partie ne coûte que 4 pour 100 : les supplémens de cautionnement dont l'intérêt est à 5 pour 100 subiroient sans difficulté la réduction. L'emprunt nécessaire

à ce remboursement inévitable & immédiat, puisqu'il est beaucoup de receveurs dont ces cautionnemens font toute la fortune, ne s'effectueroit pas aux mêmes conditions. Vous serez sans doute curieux, Monsieur, de connoître le produit du droit sur le sel, dans la nouvelle forme que les circonstances permettent d'adopter. Nous avons des données suffisantes, pour une évaluation précise.

La consommation actuelle des Provinces soumises à un régime quelconque de gabelles, est à-peu-près de seize cent mille minots,
 ci, 1600000 *minots.*

Le déficit de cette consommation, occasionné tant par les versemens de la contrebande, que par les économies de la cherté, doit être évalué, sans aucune exagération, au quart,
 ci, 400000

Un tiers de la France est libre; la consommation de cette partie, selon la proportion connue des deux autres, fera donc de 1000000

Total, 3000000

Je crois cette évaluation d'autant moins exa-

gérée qu'en supposant 24 millions d'hommes en France, elle présente un résultat inférieur à celui que la consommation moyenne par tête m'a donné dans une province riche à la vérité, mais qui paye le sel neuf sols la livre.

Or une consommation de 3 millions de minots à 17 liv. donne un produit de 51 millions; & ce produit fera net, si l'on ajoute au prix principal de 17 liv. le montant des frais de transport & de perception. Ce qui élèvera le prix du sel à 19, 20, 21 liv. le quintal, c'est-à-dire, de 4 sols à 4 sols 3 deniers la livre.

Je ne dois pas vous dissimuler, Monsieur, une objection qui n'est pas sans quelque importance. L'impôt du sel se répartit exactement sur les besoins, mais il ne se répartit pas tout-à-fait de même sur les facultés. Le pauvre consomme individuellement autant que le riche. Observez que le pauvre, le journalier sans propriété vit, une partie de l'année, sur-tout dans les campagnes, aux frais de l'habitant qui l'emploie. Observez que le sel ne coûte plus que 4 sols la liv.; que, comme marchandise, il a une valeur réelle de près de la moitié de ce prix; que l'on devrait borner enfin à cette seule charge, la classe aussi indigente qu'utile dont je parle. Je me résume : uniformité en-

viere (1) dans le prix du sel ainsi que dans le régime de la perception, prix modéré, régies administrées par les États provinciaux.

Je ne fais, Monsieur, si l'affection qu'on conçoit trop facilement pour ses idées, ne fautive pas mon jugement ; mais il me semble qu'un droit sur le sel ne peut se reproduire désormais sous une autre forme que celle que je propose. J'ai l'honneur d'être, &c.

(1). Je n'oserois soupçonner aucune réclamation de la part des Provinces franches ou rédimées, dans un système aussi modéré. Elles n'ont sûrement pas prétendu faire un sacrifice purement illusoire. Les habitans de la Bretagne, par exemple, dont la contribution par tête, suivant l'immortel Auteur du Livre de l'Administration, n'est que de 12 liv. 10 sols, tandis que cette même contribution est de 64 liv., dans la Généralité de Paris, de 30 liv. dans celle de Lyon. &c., ont bien senti la justice de partager le fardeau des charges publiques en proportion de leurs richesses : ils ont senti combien il étoit juste de faire disparaître des inégalités aussi choquantes. Rien ne me paroît au reste plus contraire aux principes connus de l'Assemblée Nationale, que la Motion que l'on m'a dit avoir été faite hier par M. ***. Comment ! parce qu'une détestable administration aura accablé pendant trois cents ans une province, ce sera une raison pour perpétuer ses malheurs ! Quelle logique !